

Ludivine HERDEWYN – Sanjay NAVY
Eurielle RIVIERE – Myriam HENTZ
Avocats regroupés en AARPI*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LILLE Greffe des référés
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
59000 LILLE

Nos réf. : LH2017085 - Occupants TATINGHEM c.
P62 - LH/LH
Vos réf. :

Lille, le 16 décembre 2017

REQUETE EN REFERE-LIBERTE
Article 521-2 CJA

POUR :

- Monsieur à BAGHLAN (AFGHANISTAN), de nationalité afghane
- Monsieur à BAGHLAN (AFGHANISTAN), de nationalité afghane
- Monsieur à WARDAK (AFGHANISTAN), de nationalité afghane
- Monsieur à PESHAWAR (AFGHANISTANT), de nationalité afghane
- Monsieur à LOGAR (AFGHANISTAN), de nationalité afghane
- Monsieur à BAGHLAN (AFGHANISTAN), de nationalité afghane
- Monsieur à KAPISA (AFGHANISTAN), de nationalité afghane
- Monsieur à BAGHLAN (AFGHANISTAN), de nationalité afghane
- Monsieur à BAGHLAN (AFGHANISTAN), de nationalité afghane

Occupants du terrain se trouvant à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM et à LONGUENESSE

CONTRE :

Les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales des occupants du terrain « la Bergerie » résultant des arrêtés pris le 16 décembre 2017 par le Maire de LONGUENESSE et le Maire de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM ordonnant aux occupants du camp de quitter les lieux sous 72h.

PLAISE AU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

I. RAPPELS DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Contexte des expulsions dans les Hauts de France

Depuis octobre 2016 et le démantèlement de la « jungle » de Calais, le gouvernement a exprimé à maintes reprises sa volonté de supprimer les « *points de fixation* » sur le littoral calaisien. Les « *points de fixation* » visés dans ces discours correspondent à des lieux de vie ou camps parfois existants depuis plusieurs années.

Ainsi, de très nombreux camps ont été démantelés :

- en juillet 2017, le camp de Steenwoorde (59) était expulsé suite à une ordonnance sur requête rendue par le juge civil ;
- le lundi 18 septembre 2017, le camp de Norrent-Fontes a été évacué avec le concours de la force publique, sans que les personnes y vivant puissent organiser leur défense dès lors que l’affichage de l’arrêté d’évacuation avait eu lieu le samedi 16 septembre à 7 heures, et accordait un délai de 48 heures avant l’évacuation. Le juge des référés, saisi en urgence le jour-même de l’affichage de l’arrêté, était contraint de constater un non-lieu à statuer à l’expiration de ce délai de 48 heures ;
- le 19 septembre 2017, le camp de Grande-Synthe était à son tour évacué dans le cadre d’une opération de « mise à l’abri » sans que les personnes puissent être mises en mesure de saisir le juge en temps utile pour faire part de leur point de vue.

Les personnes évacuées étaient conduites dans des lieux d’hébergement précaires et provisoires, éloignés de Calais.

Depuis ces évacuations, de nombreuses personnes évacuées sont revenues dans la « jungle » et ont reconstitué des campements. Ainsi par exemple, deux semaines après l’évacuation du camp de Norrent-Fontes et la « mise à l’abri » de ses occupants, un nouveau camp s’est installé dans la commune voisine de Quernes.

A Calais, les représentants de l’Etat ont longtemps nié la présence de nombreux exilés revenus après le démantèlement de la Jungle, et ce malgré un dispositif policier renforcé. Le tribunal administratif de Lille, saisi en référé par onze associations, considérait que des mesures urgentes étaient nécessaires afin d’éviter que les migrants ne soient « *exposés à des risques de traitements inhumains et dégradants* ». Sous dix jours, il recommandait la « *création [...] de plusieurs points d'eau et de sanitaires* » et un « *renforcement du dispositif d'accès à des douches, réservé jusqu'à présent aux personnes malades* » avec l’obligation « *de laisser les associations continuer à distribuer des repas* ». Cette décision était confirmée en appel par le Conseil d’Etat.

S’il ne reste plus aujourd’hui que deux campements « historiques », de nombreux camps ont été réinstallés suite à des expulsions ou évacuations. A chaque fois dans des conditions plus dégradées.

Historique du camp

Le camp de TATINGHEM existe depuis novembre 2006. Après avoir été « chassés » d'autres lieux, une quinzaine d'afghans se sont installés sur le terrain, lieu-dit Bergerie, situé à la limite entre TATINGHEM et LONGUENESSE.

La vie sur le terrain s'est peu à peu organisée. Les associations (Emmäus, Croix-Rouge et Secours catholique) ont apporté leurs aides en fournissant des tentes, de la nourriture et des produits d'hygiène.

En 2011, une citerne à eau est financée par le Secours catholique. L'eau est fournie par Emmäus.

En 2012, Médecins du Monde intervient sur le terrain régulièrement (environ une fois par semaine) pour effectuer des consultations médicales. Des abris, des latrines et des douches sont construits.

France Terre d'Asile intervient également régulièrement pour effectuer des maraudes.

En 2014, Médecins du Monde distribue des kits d'hygiène, des vêtements et des duvets. En novembre, un concert de soutien est organisé dans l'Eglise de TATINGHEM. Grâce aux fonds récoltés et une aide d'urgence de la Fondation Abbé Pierre, un générateur est acheté afin que les exilés rechargent leurs téléphones portables et aient accès à l'électricité.

En 2015, la Croix-Rouge de Saint-Omer rénove ses bâtiments et améliore ses conditions d'accueil. Les exilés peuvent s'y rendre à pied tous les matins. Douche, vestiaire, cuisine et colis alimentaires sont à leur disposition.

En 2016, Médecins sans Frontière construit une cuisine sur le camp, un nouvel abri et dépose deux cuves d'eau. A partir de septembre 2016, la Mairie de TATINGHEM partage avec Emmaüs l'approvisionnement en eau.

Le 8 novembre 2016, à la suite de la publication d'un article dans la Voix du Nord, Emmäus, le Secours catholique et Médecins sans Frontières adressent un courrier au Sous-préfet de Saint-Omer pour le rencontrer afin de discuter de la situation du camp.

Aucune réponse ou proposition de rencontre n'a été adressée aux associations.

Par deux arrêtés pris les 16 décembre 2017, les Maires de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM et de LONGUENESSE ont décidé d'ordonner l'expulsion d'office des occupants du terrain si besoin avec le concours de la force publique après un délai de 72h.

Ces arrêtés ont été affichés en Mairies et sur le terrain le samedi 16 décembre 2017 dans la matinée.

II. DISCUSSION

Aux termes de l'article L. 521-2 alinéa 1er du Code de justice administrative :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

A- SUR L'URGENCE :

L'expulsion des exilés présents sur le terrain est imminente.

Ces derniers ne disposent que de 72h pour quitter les lieux avant que la force publique ne puisse être accordée. A l'expiration de ce délai, les arrêtés prévoient que le recours à la force publique sera accordé.

Il est patent que l'exécution des arrêtés municipaux ordonnant aux occupants de quitter les lieux entraînera des conséquences définitives et irréparables, notamment avec la destruction des abris et de l'ensemble des biens se trouvant sur le terrain.

La condition d'urgence est dès lors établie.

Voir en ce sens ordonnance du TA Montreuil, 25 août 2014, n° 1407907.

B- SUR LES ATTEINTES MANIFESTES ET GRAVES A PLUSIEURS LIBERTES FONDAMENTALES :

1. A titre liminaire, sur l'absence de compétence des Maires pour prendre des arrêtés d'expulsion

Aux termes de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales :

« La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

(...) ».

Il ressort de ces dispositions que seul le préfet peut exercer un pouvoir de police lorsque sont concernées plusieurs communes limitrophes.

Le Maire qui déciderait seul de mesures de police sur un périmètre excédant le territoire de sa commune, excèderait donc les pouvoirs qui lui sont impartis en vertu de ce texte.

En l'espèce, le site de la « Bergerie » visé par les arrêtés municipaux est situé à la fois sur la commune de Longuenesse et sur la commune de Saint-Martin-Lez-Tatinghem.

Dès lors, il appartenait au préfet d'exercer son pouvoir de police en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et non aux maires, qui ont gravement violé les dispositions précitées.

2. Sur les libertés fondamentales en cause

a) Sur le droit à un recours effectif

La décision ordonnant l'expulsion résulte de deux arrêtés municipaux pris sur le fondement des dispositions des articles L. 2212-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales. Or, aucun texte ne prévoit un recours suspensif contre un arrêté municipal pris sur le fondement de ces dispositions.

Par conséquent, en ordonnant aux occupants de quitter les lieux dans un délai de 72h avant que le concours de la force publique ne puisse être accordé, les Maires placent les requérants dans une situation ne leur permettant pas de se défendre de manière effective.

L'urgence invoquée par les Maires n'est pas, en l'espèce, de nature à justifier l'atteinte portée à ce droit.

b) Sur le droit à la protection du domicile

Les cabanes et abris de fortune constituent de fait la seule habitation des personnes dont l'expulsion est ordonnée.

La Cour Européenne a ainsi rappelé à plusieurs reprises, très précisément en matière d'occupation illégale de terrain, l'autonomie de la notion de « *domicile* » au sens de l'article 8 de la Convention, ne se limitant pas au domicile légalement occupé ou établi, mais dépendant de « circonstances factuelles » et de « l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé » (CEDH Yordanova c/BULGARIE 24/04/2012 N°25446/06, Arrêt CEDH WINTERSTEIN c/France 17/10/2013 N°27013/17, Arrêt CEDH BOGDONAVICIUS c/RUSSIE 11/10/2016 N°19841/08).

Il résulte de l'arrêt WINTERSTEIN précité que des caravanes, cabanes, bungalows installés sur des terrains doivent être considérés comme des domiciles, indépendamment de la légalité de cette occupation selon le droit interne, dès lors que leurs occupants entretiennent avec ces caravanes, cabanes, bungalows des liens suffisamment étroits et continus.

Il résulte encore de l'arrêt WINTERSTEIN que la perte d'un logement, aussi précaire soit-il, est une des atteintes les plus graves au droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale.

Le défenseur des droits est intervenu dans ce sens à plusieurs reprises.

Ainsi, dans une affaire portée devant le juge des référés du Tribunal administratif de Montreuil en avril 2013, le Défenseur des droits faisait valoir dans ses observations que « *les campements de fortune doivent être considérés comme un abri pouvant bénéficier de la protection dévolue au domicile, laquelle implique notamment que des solutions d'hébergements ou de relogements soient mises en œuvre avant toute expulsion* » (Défenseur des droits, décision n° MLD-2013-72).

Encore très récemment dans sa décision en date du 25/07/2016 n°MLD-MSP-2016-197, il concluait « *les expulsions des terrains doivent se faire dans le cadre du droit à la protection du domicile et du droit de ne pas être privé d'abri.* »

La CEDH a par ailleurs souligné dans l'arrêt WINTERSTEIN précité que « *dans des affaires comme celle-ci, l'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé et leurs besoins particuliers à ce titre doivent être pris en compte dans l'examen de proportionnalité que les*

autorités nationales sont tenues d'effectuer lorsqu'elles envisagent des solutions à l'occupation illégales des lieux. »

La mesure contestée est susceptible d'affecter gravement et durablement les conditions d'existence des personnes physiques qui en font l'objet.

En l'espèce, il est patent que l'occupation du terrain existe depuis plus de dix années.

Si les conditions de vie y sont précaires, les exilés ont su recréer un véritable lieu de vie sur le camp. Ils peuvent cuisiner et prendre leur repas sur place.

Par ailleurs, les conditions de vie du camp ont pu être améliorées grâce à l'installation d'une citerne, l'aménagement des lieux de repas, l'installation de poubelles, la construction d'abris bâtis en semi-dur.

Les occupants entretiennent également un potager.

Sur le terrain se trouve également un abri dédié au culte.

Le camp de Tatinghem constitue un véritable lieu de vie pour les personnes ayant choisi d'y résider.

En outre, aucune solution d'hébergement **adaptée** ne leur a été proposée, renforçant l'atteinte portée à leur droit à un domicile.

La Cour européenne des droits de l'homme a consacré dans les **affaires YORDANOVA contre Bulgarie n°25446/06 du 24/04/2012 et WINTERSTEIN contre France n°27013/07 du 17/10/2013** l'exigence d'un examen de proportionnalité en imposant une justification et une motivation quant à la nécessité de la mesure d'expulsion ainsi qu'une prise en compte de la situation des occupants au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Cour européenne note à ce titre dans l'arrêt WINTERSTEIN que *« l'expulsion des requérants ne pouvait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique que si elle répondait à un besoin social impérieux qu'il appartenait en premier lieu aux juridictions nationales d'apprécier. »*

A la suite de l'arrêt WINTERSTEIN, il incombe au juge national de procéder à cet examen de proportionnalité avant l'exécution de toute mesure d'expulsion et donc de mettre en balance les différents droits fondamentaux concernés.

Un tel examen n'a pas eu lieu en l'espèce.

c) Sur l'atteinte portées aux biens des exilés

- S'agissant de la propriété des abris

Le caractère illicite de la construction, s'il fragilise le droit de propriété de ses occupants, n'est pas de nature à leur ôter toute protection à ce titre.

Ainsi la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Oneryildiz contre Turquie du 30 novembre 2004, a reconnu que les occupants d'un abri de fortune érigé sans autorisation sur une décharge publique pouvaient se prévaloir de la protection de leurs biens au titre de l'article

1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention, relatif au droit à la protection de ses biens (CEDH, n°48939/99).

De même, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment censuré un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier qui ordonnait la démolition d'un ouvrage construit sans permis en zone non constructible, au motif « *qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions du prévenu selon lesquelles une démolition porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale et à son domicile, en ce qu'elle viserait la maison d'habitation dans laquelle il vivait avec sa femme et ses deux enfants, et que la famille ne disposait pas d'un autre lieu de résidence malgré une demande de relogement, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision* » (Cass Crim., 31 janvier 2017, n°16-82945).

Les exilés vivent dans abris de fortune et des petits baraquements. Ces baraquements existent depuis plusieurs années et ont connu diverses améliorations. Ils sont tolérés depuis dix ans par les autorités.

- S'agissant des biens meubles

En l'espèce les exilés présents sur le camp possèdent des effets personnels (sacs, vêtements, couvertures, ustensiles de cuisine, bassines etc.).

Tous ces biens leur appartiennent. Or, les arrêtés municipaux ne prévoient aucunement qu'en cas d'expulsion forcée, ces biens seront protégés et qu'ils devront être remis à leurs propriétaires.

A cet égard, il convient d'insister sur la situation d'extrême vulnérabilité des exilés vivant sur le terrain qui en raison de la précarité de leur situation ne disposent que des seuls biens qu'ils ont avec eux sur le terrain.

Les décisions contestées ont été prises sans considération de ces éléments et portent atteinte de manière disproportionnée à leur droit à la vie au sens de l'article 2 de la CESDH, en ce sens que ces biens constituent des biens de première nécessité et viole les dispositions de l'article 3 de la CESDH.

3. Sur l'absence de nécessité de ces atteintes et l'absence de proportionnalité de l'arrêté

Pour justifier les arrêtés pris, les Maires invoquent :

- Les tentatives quotidiennes de la part de groupes de migrants occupant le site de pénétrer dans les poids lourds stationnant sur les aires autoroutières de SETQUES et VILLEFLEUR, ainsi que la violence de leurs méthodes. Cette affirmation n'est assortie d'aucune précision permettant de s'assurer que les « migrants » visés sont des personnes en provenance du camp de TATINGHEM ;
- Des dégradations de clôture le long de l'autoroute. Là encore, aucune précision n'est apportée ;
- L'arrêté du 20 octobre 2017 pris par le Préfet du Pas-de-Calais fermant temporairement une aire d'autoroute, notamment celle de VILLEFLEUR. Or, cette aire d'autoroute se trouve à

plus d'une cinquantaine de kilomètres du camp. L'arrêté auquel renvoie le Maire ne fait aucunement état du lien qui existerait entre la présence du camp et la nécessité de la fermeture de l'aire ;

- Le rapport de la DDSIS du Pas-de-Calais daté du 31 octobre 2017 faisant état d'un risque d'incendie élevé. Il se prévaut de deux incendies qui auraient nécessité l'intervention des secours sans indiquer les dates et causes de ces incendies. Les Maires ne se prévalent d'aucune aggravation récente justifiant que le risque d'incendie soit considéré comme justifiant une expulsion d'office ;
- Le rapport de l'ARS établi à la suite de la visite du 6 novembre 2017 faisant état de risques importants pour la santé et la sécurité des occupants. S'agissant de l'alimentation en eau potable, le terrain est doté de deux cuves réservoir d'eau approvisionnées chaque semaine par Emmaüs et la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem à hauteur de 3*500 L. Par ailleurs, s'agissant de la collecte des déchets, la communauté d'agglomération de Saint-Omer a mis à disposition 6 containers poubelles collectés régulièrement par leurs services (3 fois par semaine). L'absence d'équipements permettant d'assurer l'hygiène corporelle est palliée par l'action d'Emmaüs et de la Croix-Rouge qui mettent à disposition quotidiennement des douches au sein de leurs locaux. Les exilés ont également accès à un vestiaire, une machine à laver et un sèche-linge dans les locaux d'Emmaüs. Sur la présence de nuisibles, il peut être utile de rappeler que les exilés occupent un terrain situé au milieu de champs. La présence de rongeurs n'est donc pas une circonstance aggravée par la présence des exilés. Les Maires ne démontrent pas en quoi l'absence de chauffage constituerait un risque avéré d'un point de vue sanitaire ;
- Le rapport du commissariat de police de Saint-Omer en date du 24 octobre 2017 faisant état de fait de délinquance et d'un sentiment d'insécurité parmi par les riverains provoqués par les allers et venues des migrants. Cette affirmation n'est étayée d'aucun élément. En outre, plusieurs manifestations de soutien aux exilés ont eu lieu par le passé (notamment concert en 2014) ;
- Sur les propositions d'hébergement formulées, les Maires font état d'une orientation en CAES proposée aux exilés par la DDCS et l'OFII ces trois derniers jours. Or, aucune information précise sur le fonctionnement de ces centres, leurs organisations, leurs objectifs et leurs situations géographiques n'a été fournie aux exilés leur permettant de comprendre ces propositions.
- La dégradation des conditions météorologiques justifie au contraire que les abris ne soient pas détruits pendant la période hivernale.

En l'absence de péril imminent établi par l'administration, rien ne justifie la dérogation aux procédures d'expulsion encadrées par le Code des procédures civiles d'exécution.

PAR CES MOTIFS

Et sous toutes réserves de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille :

Vu l'article L. 521-2 du Code de la justice administrative,

- CONSTATER l'atteinte manifeste et grave à une liberté fondamentale résultant des arrêtés municipaux en ce qu'ils prévoient l'expulsion d'office et le recours à la force publique après l'écoulement d'un délai de 72h ;

A titre principal,

- SUSPENDRE les arrêtés municipaux de LONGUENESSE et de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM du 16 décembre 2017 ordonnant l'expulsion d'office ;
- SUSPENDRE la possibilité le concours de la force publique ;

A titre subsidiaire,

- SUSPENDRE les arrêtés municipaux ordonnant l'expulsion dans l'attente de la fin de la trêve hivernale prévue au 31 mars 2018
- SUSPENDRE la possibilité d'accorder le concours de la force publique avant la fin de la trêve hivernale ;

A titre très subsidiaire,

- ACCORDER un délai de départ volontaire aux occupants qui ne pourra être inférieur à un mois ;

En tout état de cause,

- PRONONCER l'aide juridictionnelle provisoire sur le siège ;
- CONDAMNER l'Etat à verser à Me Julie GOMMEAUX et Me Ludivine HERDEWYN la somme de **2000 euros pour chacune d'entre elles**, en contrepartie de leur renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui leur a été confiée ce conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative et de l'article 37 de la Loi de 1991.

Ludivine HERDEWYN
l.herdewyn@lillelegal.com

